Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

POLICE MUNICIPALE
N/Réf : DV/VA/FG/N°PM-09/2020

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6,

VU la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

VU le règlement de la collecte des déchets de la Communauté de Commune THELLOISE en charge de la collecte des déchets sur le territoire en matière gestion des déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune THELLOISE assure, par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il est constaté la présence régulière de poubelles de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Généralités

Le traitement des ordures ménagères, la gestion du service régulier de collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte Geneviève est assuré par la Communauté de Communes THELLOISE selon un règlement et un calendrier spécifique. Les dispositions prévues par ce règlement et calendrier sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.) Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

ARTICLE 2 - Modalités

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets. Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 - Jours de collecte

Les ordures ménagères ainsi que les recyclables sont collectés sur le territoire communal selon les jours suivants :

- **Le mercredi** : Collecte des emballages et papiers.
- **Le jeudi** : Collecte des déchets végétaux.
- **Le vendredi** : Collecte des déchets ménagers.

Le verre doit être déposé par l'usager dans les bornes collectives prévues à cet effet mises à disposition sur le territoire communal.

ARTICLE 4 - Présence sur la voie publique.

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés. Les récipients de collecte seront placés par les usagers selon les dispositions de l'article 3 et dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- Être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 18 heures.
- Être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 20 heures.

ARTICLE 5 - Sanctions.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des jours et heures reprises aux articles 3 et 4 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement.

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.)

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale ou à défaut par rendez-vous auprès de la THELLOISE pour un retrait au domicile.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

– Article R. 632-1 du Code Pénal. –
Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2e classe pouvant atteindre 150€.**

– Article R.644-2 du Code Pénal. –
Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de 4e classe pouvant atteindre 750€.**
Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

ARTICLE 6 – Dépôts sauvages - Sanctions.

1) Article R.633-6 du Code Pénal.
Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation est puni de l'amenda prévue pour les **contraventions de 3e classe pouvant atteindre 450€.**

2) Article R.635-8 du Code Pénal.
Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe pouvant atteindre 1500€ et 3000€ en cas de récidive.**
Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

3) Article L.541-46 du code de l'Environnement.
Le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement est **puni de 2 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.**

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR

ARTICLE 7 - Brûlage.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

ARTICLE 8 - Sanctions

Le fait de procéder au brûlage des déchets mentionnés à l'article 7 expose son auteur aux sanctions prévues par le Code de la santé publique et à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Contravention de 3ème classe pouvant atteindre 450€ - art. 7 décret 2003-462 NATINF 3671

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements susmentionnés, la violation d'un arrêté municipal pourra également être relevée.

ARTICLE 9 - Ampliation
Madame la Préfète de l'Oise,
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 10 - Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 1er décembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 7 DEC 2020
Le 7 DEC 2020

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

Légalité
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : DV/VA/FG/ PM-N°09-2020

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE

Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction :	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte :	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte :	*ARRETEPM202009*
	Date de la décision :	*2020-12-01 00:00:00+01*
	Objet :	*Arrêté PM202009 - Arrêté permanent réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilables sur le territoire de la commune.*
	Documents papiers complémentaires :	*NON*
	Classification matières/sous-matières :	*6.1 - Police municipale*
	Identifiant unique :	*060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR*
	URL d'archivage :	*Non définie*
	Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

	Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
	Nom métier :		
	060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*959*
	Nom original :		
	Arrêté PM-09-2020 COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES.pdf	*application/pdf*	*138049*
	Nom métier :		
	99_AR-060-216005694-20201201-ARRETEPM202009-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*138049*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*4 décembre 2020 à 10h46min04s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*4 décembre 2020 à 10h46min05s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*4 décembre 2020 à 10h46min06s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*4 décembre 2020 à 10h46min10s*	*Reçu par le MI le 2020-12-04*